

CIRCULAIRE N° 880 / DGA DU 19 JANV. 1998  
-----

OBJET : - Agrément en douane  
- caution bancaire

Réf. : décret 90-663 du 22/08/90

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des commissionnaires en douanes agréés que, conformément au décret cité en référence, ils ne peuvent exercer leur activité que s'ils disposent de la caution bancaire, garantie par une banque agréée en Côte d'Ivoire.

En conséquence, j'invite tous les commissionnaires en douane agréés à fournir, au plus tard le 15 février 1998, une attestation de leur banque certifiant qu'elle garantit leurs opérations auprès de l'Administration des Douanes.

Je rappelle que la non présentation de ladite attestation est un motif de retrait de l'agrément.

Je tiens au strict respect du délai de la présente circulaire.

Ampliations :

- Commission d'agrément S/C DIR-CAB/MEF
- DIR - RECETTES
- APBEF-CI (32-20-08)
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat des PME Transit S/C CAMAFRET
- SCIMPEX
- FEDERMAR
- FNICI

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

